RGPD et durées de conservation

écrit par Marine de la Clergerie | 12/12/2023

Référentiels sur les durées de conservation

- CNIL, décembre 2023, Les durées de conservation dans le secteur social et médico-social
- CNIL, juillet 2020, Traitements dans le domaine de la santé (hors recherches)
- CNIL, juillet 2020, Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la gestion des cabinets médicaux et paramédicaux
- CNIL, juillet 2020, Recherches dans le domaine de la santé

Guide pratique sur les durées de conservation

- CNIL, juillet 2020, Les durées de conservation

Pour toute question, Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr – 0673539644), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel , vous reçoit sur ***rendez-vous***

DSA – Transparency database

écrit par Marine de la Clergerie | 12/12/2023
Base de données sur la transparence du DSA

Data Act – Règlement sur les données

écrit par Marine de la Clergerie | 12/12/2023
Titre : RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)

État :

- 12.09.2027:mise en application partielle
- 12.09.2026: Date de prise d'effet
- 12.09.2025: Mise en application
- 11.01.2024: Entrée en vigueur
- 13.12.2023:Date de signature
- 11.2023 : Approbation par le Conseil de la position du Parlement en première lecture
- 02.2022 : Adoption par la Commission

Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2854

Objectifs:

> *Le présent règlement établit des règles harmonisées relatives au fait de mettre des données, générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à la disposition de l'utilisateur de ce produit ou service et, en ce qui concerne les détenteurs de données, au fait de mettre des données à la disposition de destinataires de données ainsi que, en cas de besoin exceptionnel, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, à la disposition d'organismes du secteur public ou d'institutions, organes ou organismes de l'Union.*

Données concernées :

- Données personnelles

- Données non personnelles

Entreprises concernées :

- Fabricants de produits et fournisseurs de services liés mis sur le marché de l'Union et aux utilisateurs de ces produits ou services;
- Détenteurs de données qui mettent des données à la disposition de destinataires de données dans l'Union;
- Destinataires de données dans l'Union à la disposition desquels sont mises des données;
- Organismes du secteur public et aux institutions, organes et organismes de l'Union qui demandent aux détenteurs de données de rendre des données disponibles lorsqu'il existe un besoin exceptionnel de disposer de ces données pour exécuter une mission d'intérêt public, ainsi qu'aux détenteurs de données qui fournissent ces données en réponse à une telle demande;
- Prestataires de services de traitement de données offrant de tels services à des clients dans l'Union.

Références :

- Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)
- 11.2023 – Communiqué de presse du Conseil de l'UE

DSA (Article 37) & Audits indépendants

écrit par Marine de la Clergerie | 12/12/2023
Actualités

20.10.2023: Adoption par la Commission européenne d'un règlement délégué contenant des règles relatives aux audits indépendants visant à évaluer la

conformité des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne avec la législation sur les services numériques.

Références

- Article 37 du DSA
- Règlement délégué sur les audits indépendants au titre de la législation sur les services numériques (Delegated Regulation on independent audits under the Digital Services Act): https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/delegated-regulation-independent-audits-under-digital-services-act

Contact

Pour toute question sur cette actualité relative au Digital Service Act, contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, Devis, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Quelles sont les mentions obligatoires sur les publications des influenceurs?

écrit par Marine de la Clergerie | 12/12/2023

La mention « Publicité » ou « Collaboration commerciale »

En France, les influenceurs doivent indiquer le caractère commercial de leurs publications. La loi dispose que les publications et contenus doivent indiquer la mention « Publicité » ou la mention « Collaboration commerciale ».

La mention « Images retouchées »

Dans quels cas faut-il indiquer sur les publications des influenceurs la mention « images retouchées » ?

La mention « Image retouchée » doit apparaitre si les conditions suivantes sont remplies :

- La publication est rémunérée
- L'image a été modifiée : silhouette affinée ou épaissie, visage modifié

La mention « Images virtuelles »

La mention « image virtuelle » doit apparaitre sur les publications et contenus des influenceurs si les conditions suivantes sont remplies :

- La publication est rémunérée
- Le visage ou la silhouette est réalisé par un procédé d'IA

Quel est le risque si les publications des influenceurs n'indiquent pas les mentions obligatoires ?

En d'omission des mentions obligatoires sur les publications des influenceurs concernés, les influenceurs risquent un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Comment faire apparaître sur les publications des influenceurs les mentions obligatoires ?

Les mentions sur les publications rémunérées des influenceurs doivent apparaître **de manière claire, lisible et identifiable** sur l'image ou sur la vidéo, sous tous les formats.

A noter, un décret devrait être publié en novembre 2023 concernant les modalités d'application de cette obligation d'information.

Pendant combien de temps les mentions obligatoires doivent-elle apparaitre sur les publications des influenceurs ?

Les mentions sur les publications rémunérées des influenceurs (« Images retouchées » ou « Images virtuelles » ou *« Publicité » ou « Collaboration commerciale »)* doivent apparaître **durant l'intégralité de la promotion.**

Références

- LOI n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/6/9/2023-451/jo/texte
- Echéancier de la loi n°2023-451: https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000047381960/?detailType=ECHEANCIER&detailId=
- Guide de bonne conduite : influenceurs et créateurs de contenu: https://www.economie.gouv.fr/guide-bonne-conduite-influenceurs-createurs-contenu

Auteur : Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.